



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 29 MARS 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :
Mme Michèle DAVID

☎ : 03 22 97 80 29

☎ : 03 22 97 81 39

✉ : finances-locales@somme.pref.gouv.fr

La Préfète de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI
à fiscalité propre du département

OBJET : Contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales - Rappel des modalités d'octroi des fonds de concours

RÉFÉR : Articles L.5214-16V, L.5215-26 et L.5216-5 VI du CGCT.

PJ 3 annexes

Dans le prolongement de ma correspondance du 11 février dernier par laquelle j'ai tenu à vous rendre compte, en toute transparence, du bilan de l'exercice du contrôle de légalité et budgétaire réalisé au titre de l'année écoulée, il me semble utile d'appeler votre attention sur la pratique du versement des fonds de concours entre collectivités.

Il s'agit là d'un domaine d'intervention sensible, dont les mécanismes souvent méconnus donnent régulièrement lieu à observations de la part de mes services, notamment en ce qui concerne le financement des travaux relevant de la compétence voirie exercées par les EPCI à fiscalité propre.

Il importe en premier lieu de rappeler que la pratique des fonds de concours, qui peut s'analyser comme un instrument de péréquation financière pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Leur versement n'est possible qu'entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. Les syndicats de communes ne peuvent par conséquent en bénéficier, à l'exception notable des syndicats disposant d'une compétence d'autorité de distribution publique d'électricité. La justification de cette interdiction tient au fait que les syndicats peuvent modifier le niveau de contribution de leurs membres pour financer des équipements communaux et intercommunaux.

Les principes de spécialité et d'exclusivité évoqués plus haut se traduisent par le fait qu'une commune dessaisie d'une compétence en raison de son appartenance à une intercommunalité ne peut plus intervenir dans ce domaine. Le budget de cette commune ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. Il en va de même pour un EPCI qui rétrocède une compétence à ses communes membres.

L'octroi de fonds de concours constitue bien par conséquent une dérogation à ces principes mais aussi un moyen relativement souple, voulu par le législateur, de permettre le financement de la création ou de la gestion d'équipements.

Le versement de fonds de concours est ainsi autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales en vertu de l'article L. 5214- 6 V pour les communautés de communes, de l'article L.5215-26 pour les communautés urbaines et de l'article L.5216-5 VI pour les communautés d'agglomération. Cette possibilité doit néanmoins respecter certaines exigences

Ainsi, le versement de fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. L'octroi de fonds de concours ne se présume pas et ne saurait être systématisé.

Le montant d'un fonds de concours ne peut par ailleurs excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds. Il doit donc être inférieur à la part du financement réalisé par son bénéficiaire, hors subventions. Il en résulte qu'un fonds de concours ne saurait financer à 100 % un équipement.

A titre d'exemple, si une communauté de communes sollicite ses communes membres en vue de la réalisation d'un équipement sportif dont le coût est fixé à 250 000 € et si cette communauté de communes reçoit 50 000 € de subventions, le coût net en résultant s'établit pour elle à 200 000 €. La communauté de communes doit en conséquence financer *au moins la moitié du coût net*, soit 100 000 € et le fonds de concours qu'elle peut percevoir de ses communes membres ne peut excéder 100 000 €.


Enfin, budgétairement et comptablement, le fonds de concours répond à des inscriptions précises qui dépendent de la nature de l'opération visée, fonctionnement ou investissement, qu'il me semble également utile de rappeler.

Deux cas peuvent être distingués : si le fonds de concours a pour objet de financer la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement, il est assimilé à une subvention d'équipement à des organismes publics. Il est alors imputé à l'article 2041 en dépenses et à l'article 131 ou 132 en recettes. A l'inverse, si le fonds de concours contribue au fonctionnement d'un équipement, la dépense doit être imputée à l'article 6573 "subventions de fonctionnement aux organismes publics ». Le bénéficiaire du fonds l'inscrit à son tour en recettes en compte 747 " Participations " .

Outre ces rappels, j'ai souhaité mettre à votre disposition des modèles de délibérations de demande et d'attribution de fonds de concours (annexes 1 et 2), ainsi qu'un modèle de règlement d'attribution de fonds de concours qui peut utilement accompagner ces délibérations (annexe 3).

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire utile.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Annexe 1 Exemple de délibération portant demande d'un fonds de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI⁴⁰,

Vu la délibération du Conseil (*municipal ou communautaire*) n°....., en date du, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la (*Commune ou Communauté de ...*),

Vu les Statuts de la Communauté (*nom du groupement à fiscalité propre*) et notamment les dispositions incluant la Commune de, comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle (*lorsque la demande émane d'un groupement*) rendant la Communauté compétente en matière de (*compétence se rapportant à l'objet du fonds de concours*),

Considérant que la (*Commune ou Communauté de ...*), souhaite (*description du projet global*), et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à (*Commune ou Communauté de ...*),

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Où l'exposé du (*Président ou Maire*),

Après en avoir délibéré, le Conseil (*Communautaire ou Municipal*), à l'unanimité,

Décide de demander un fonds de concours à la (*Commune ou Communauté de ...*) en vue de participer au financement de (*objet du fonds de concours*), à hauteur de € (*montant du fonds de concours*),

Autorise le (*Président ou Maire*) à signer que tout acte afférant à cette demande.

⁴⁰ Choisir l'un des trois articles en fonction du type de communauté concerné

Annexe 2 Exemple de délibération portant attribution d'un fonds de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI⁴¹,

Vu la délibération du Conseil (*municipal ou communautaire*) n°....., en date du, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la (*Commune ou Communauté de ...*),

Vu les Statuts de la Communauté (*nom du groupement à fiscalité propre*) incluant la Commune de comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours en date du et formulée par la (*Commune ou Communauté de ...*) pour (*objet du fond de concours*),

Vu le projet de convention (*le cas échéant*) avec la (*Commune ou Communauté de ...*) pour l'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant (*le cas échéant*) que la Commission (*nom de la Commission*), réunie le, a émis un avis (*favorable ou défavorable*) à cette demande,

Oùï l'exposé du (*Président ou Maire*),

Après en avoir délibéré, le Conseil (*Communautaire ou Municipal*), à l'unanimité,

Décide d'attribuer un fonds de concours à la (*Commune ou Communauté de ...*) en vue de participer au financement de (*objet du fonds de concours*), à hauteur de € (*montant du fonds de concours*),

Autorise le (*Président ou Maire*) à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

⁴¹ Choisir l'un des trois articles en fonction du type de communauté concerné

Annexe 3

LOGO

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE ...

(exemple de fonds de concours accordés aux communes d'un EPCI à fiscalité propre)

Date

PREAMBULE

Présentation par l'EPCI à fiscalité propre (le nommer) des objectifs du projet avec adoption par les membres du Conseil Communautaire qui repose sur l'engagement d'une réflexion solidaire sur la répartition fiscale et financière des richesses du territoire.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1. LE CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions de l'article L- VI du CGCT : « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre (le nommer) et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de l'EPCI, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours**. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part auto financée par le bénéficiaire du fonds de concours.

*Nota Bene : un équipement doit être considéré comme une **immobilisation corporelle** (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de **superstructure** (équipements sportifs , culturels...) et des équipements **d'infrastructure** (voirie, réseaux divers...).*

2. LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de l'EPCI, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite chaque année au Budget Primitif de l'EPCI à FP (validation en Conseil Communautaire).

1. DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour ces fonds de concours doivent participer à la réalisation d'un des objectifs du projet (en définir les modalités).

2. DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

Enumération des dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement

Le montant du fonds de concours versé par l'EPCI à FP est **au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions.**

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

L'EPCI à FP peut définir un montant maximum de fonds de concours.

I. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de l'EPCI à FP, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une présentation du projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Un descriptif des travaux

Dès réception du dossier complet, un **accusé de réception** sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévus au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer l'EPCI par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau Communautaire, qui sera chargé de donner son avis sur les dossiers reçus.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, prise sur proposition du Bureau Communautaire.

Une convention d'attribution sera signée entre l'EPCI et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du trésorier.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de l'EPCI au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier)
